

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°1

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Notre travail nous amène à nouer de fréquents contacts avec des personnes pratiquant l'urbanisme et l'aménagement au niveau local. Nombre de ces personnes ont témoigné d'un manque d'information en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'actualité ou d'informations générales propres à ce domaine: la presse quotidienne ne peut traiter la question aussi souvent que nécessaire et avec la profondeur souhaitée. Par ailleurs, ces mêmes personnes, et les membres de CCAT en particulier, font état d'un certain isolement et souhaiteraient pouvoir davantage échanger des expériences et débattre de problèmes communs.

'La lettre des CCAT - Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement' poursuit dès lors plusieurs objectifs.

Premièrement, elle cherche à vous donner une information fouillée mais accessible.

Vous trouverez dans chaque numéro un article de fond mêlant considérations techniques et juridiques au départ d'un sujet d'actualité. La question des plus et des moins-value d'urbanisme fera par exemple l'objet d'un article.

Une deuxième rubrique reflétera l'évolution des idées au niveau de l'aménagement régional. Le suivi de la révision globale des plans de secteur, prévue à partir de janvier 2001, y trouvera évidemment bonne place.

'Le coin du juriste' relatera une jurisprudence intéressante ou la parution d'arrêtés 'stratégiques' par exemple. Le passage à la trappe de l'article 12 bis du CWATUP a retenu notre attention dans ce premier numéro. Enfin, un coin lecture vous donnera quelques pistes pour en savoir plus...

Dans ces différents articles, une attention toute particulière sera portée aux implications locales des problématiques abordées et ce, afin de servir au mieux votre action sur le

terrain.

Deuxièmement, cette lettre se veut un véritable outil de communication entre les CCAT, destiné à rompre l'isolement ressenti par beaucoup d'entre vous.

Le 'Forum des CCAT' vous permettra, par le biais de la publication d'un courrier, d'échanger des expériences positives ou négatives dans l'exercice de votre fonction consultative. Elle abordera aussi certaines questions susceptibles de vous intéresser plus

particulièrement comme la définition du devoir de réserve par exemple. Vous l'aurez compris, la pertinence de cet outil interactif dépend essentiellement de vous! Dans la même optique, nous prévoyons l'organisation, début 2001, d'une grande réunion des CCAT.

Cette lettre bimestrielle d'information et d'échange s'adresse aux membres des CCAT, bien entendu, mais aussi aux mandataires et fonctionnaires communaux impliqués dans l'urbanisme et l'aménagement, ainsi qu'à toute personne intéressée par une information en la matière. Elle sera accessible sur internet ou envoyée aux intéressés à prix coûtant.

Nous attendons avec grande impatience vos remarques et propositions afin d'adapter au mieux 'La lettre des CCAT' à vos attentes, et vous souhaitons bonne lecture de ce premier numéro! ■

Janine Kievits
et Sophie Dawance

La «LETTRE DES CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication d'Inter-Environnement Wallonie, fédération des associations d'environnement

Rédaction:

- Sophie Dawance • Janine Kievits
Comité de rédaction :
• Danielle SARLET
 - Directrice générale de la DGATLP
 - Michèle FOURNY • Roland ZANASI
• Albert GUISSARD
 - Damien FRANZEN - Maison des Architectes - SRAVE
 - Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon
 - Marie-Françoise MARCHAL - Conseil supérieur des villes, communes et provinces
 - Georges EVERAERTS - ADESA
- Editeur responsable: Th. Snoy
6, bvd du Nord - 5000 Namur
tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309
mail: amenagement.iew@swing.be
Prix: 300 Bef à verser au compte d'IEW 001 -0630943-34 avec la référence Lettre CCAT
La copie est autorisée moyennant mention de la source

♻ Photocopié sur papier recyclé

Mais qu'est-ce donc que...

... La Commission consultative d'aménagement du territoire (CCAT)?

Nous avons choisi d'inaugurer cette lettre par une réflexion concernant les CCAT elles-mêmes. Dans quel esprit ont-elles été créées? Quels sont leurs rôles officiels ou possibles? Au centre de quels enjeux se trouvent-elles?... Cette mise en perspective semble particulièrement opportune à l'heure où, dans la foulée du renouvellement des Conseils communaux en janvier prochain, un appel à candidature sera lancé dans les Communes dotées d'une CCAT en vue de la reconstitution de celle-ci.

Esprit...

Outil fondamental de démocratie participative, la CCAT est un organe consultatif rassemblant les forces vives en présence dans une commune. Mise en place par le pouvoir communal, elle est habilitée à lui remettre des avis motivés portant sur des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle intègre ainsi le citoyen dans un débat qui le concerne et joue à ce titre un rôle d'expert collectif au profit d'un meilleur cadre de vie.

Contexte d'émergence...

La volonté d'associer les habitants aux projets qui transforment leur environnement quotidien est clairement exprimée dès 1962, dans l'exposé des motifs de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. L'intention est de ne plus uniquement porter les projets d'aménagement à la connaissance de la population par le biais d'enquêtes publiques organisées en aval de la procédure, mais bien de solliciter sa collaboration à l'élaboration de ceux-ci. Dans les faits, la participation du citoyen voulue par le législateur fut très limitée sous le régime de la loi de 1962 puisque seules les villes de Liège, Charleroi, Verviers et Gembloux se sont dotées d'un organe consultatif.

Les années 70 connaissent par contre un élan spontané de participation: de nombreux comités de quartier ou groupements ayant pour objectif la défense de l'environnement et du cadre de vie voient

le jour partout en Wallonie. Dans la sillage de cette évolution, les pouvoirs publics, à travers plusieurs décrets et arrêtés, donnent aux CCAT un nouveau visage. Le transfert aux communes de l'initiative de la constitution d'une CCAT figure parmi les principales modifications introduites. C'est en effet le Conseil communal, et non plus la CRAT (Commission consultative d'aménagement du territoire), qui est désormais habilitée à proposer la composition de la Commission. L'Exécutif régional, après avis de la CRAT, doit néanmoins toujours approuver cette proposition, de même que le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, le décret de 1989 sur la décentralisation et la participation fait de l'existence d'une CCAT l'une des quatre conditions pour accéder au régime de décentralisation, conférant aux communes l'autonomie en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire au niveau local. Actuellement, la Wallonie compte 144 CCAT.

Pour quelles compétences?

Dans le cadre de procédures réglementaires, la CCAT est amenée à se prononcer notamment sur les plans communaux d'aménagement (PCA), le schéma de structure ou le règlement d'urbanisme communal; elle est consultée sur les permis qui dérogent à un plan ou à un règlement, ou qui touchent aux arbres et haies remarquables. Elle se prononce également, à l'occasion des études des incidences sur l'environnement, sur l'opportunité des projets comme sur la qualité des études.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut également solliciter spontanément l'expertise de la CCAT; le recours à cette procédure volontariste dépend bien entendu de la volonté des membres du Collège. La Commune peut ainsi confier à la CCAT toute une série de missions spécifiques qui sortent des compétences que le Code wallon lui reconnaît strictement : opérations de rénovation urbaine ou rurale, rénovations de sites d'activité économique

désaffectés, etc... Cette optique fait de la CCAT un véritable outil d'aide à la décision, reflétant la sensibilité et les positions de la population. Aussi, certains Collèges n'hésitent-ils pas, dans un souci démocratique, à recourir à cet avis pour fonder leur décision et argumenter leur choix.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur d'une CCAT peut prévoir la possibilité pour celle-ci d'émettre des avis d'initiative face à des situations qui l'interpellent particulièrement. Cette opportunité ne doit pas être négligée car elle constitue certainement un des aspects les plus stimulants et intéressants du 'métier' de membre de CCAT. L'avis d'initiative permet en effet de jouer un rôle plus actif dans la politique communale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en influant, par exemple, sur les priorités ou en suggérant de nouveaux axes de réflexion sur le présent et le futur de l'aménagement du territoire au sein de la commune. Par ailleurs, la prise de parole spontanée est de nature à favoriser l'émergence d'un débat de fond. Cette attitude est plus ou moins encouragée et entendue selon les communes. La pertinence et l'efficacité de la démarche dépend aussi grandement de la motivation des membres de la CCAT elle-même.

Evolution actuelle

Le révision du CWATUP de novembre 1997 a substantiellement changé le quotidien des CCAT en étendant leur compétence à la consultation pour avis de tous les permis dérogatoires. Cette extension des prérogatives des CCAT a un sens, dans la mesure où

l'ensemble des actes individuels isolés modèle notre paysage. Les petits ruisseaux font les grandes rivières... Néanmoins, le nombre colossal de dossiers, parfois perçus comme d'importance minime, sur lesquels la CCAT est amenée à se prononcer a démotivé certains membres. A juste titre sans doute, ceux-ci estiment être éloignés d'une réflexion plus globale et doivent renoncer ainsi à une dimension fondamentale de leur engagement.

Pour pallier à ce découragement et recanaliser l'énergie des CCAT autour d'enjeux plus généraux, il semblerait que le Gouvernement s'apprête à proposer un amendement aux Parlementaires. Celui-ci instituerait la possibilité de déléguer une partie des dossiers à un groupe de travail. Cette équipe, composée de membres particulièrement motivés et disponibles, remettrait avis sur toute une série de petits projets pour ne rapporter en plénière que les cas litigieux. Cette réforme est soutenue par l'Union des Villes et Communes et par Inter-Environnement qui voient là un moyen de recentrer le travail des CCAT sur les débats fondamentaux ; l'administration (DGATLP) quant à elle n'y est pas favorable, estimant que l'esprit de participation qui est à la base des CCAT risque de se trouver écorné par un processus qui mettrait certaines décisions aux mains de groupes restreints. Le débat est donc ouvert... Quoiqu'il en soit, longue vie aux CCAT! L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont en effet des matières dont l'importance va croissant, suite à l'évolution (et à certaines dérives) de la société actuelle. Lieu de réflexion et d'échange, véritable outil de citoyenneté, la CCAT a plus que jamais sa place au coeur de la vie communale. ■ S.D.

Zone d'aménagement différé: la Cour d'arbitrage ampute le 12 bis

Un titre aussi sibyllin mérite quelques explications!

Le nouveau CWATUP a introduit dans la légende des plans de secteur une nouvelle notion, celle de zone d'aménagement différé (ZAD), venue s'appliquer aux anciennes zones d'extension d'habitat.

La volonté première du législateur était de faire

de ces zones de véritables réserves foncières, à n'occuper qu'après saturation des autres zones constructibles de la commune. L'article 33 du CWATUP, qui définit la ZAD, précise en effet que celle-ci doit être mise en oeuvre par le biais d'un plan communal d'aménagement, plan qui ne peut être lui-même concrétisé qu'après *production, par la commune, d'un document établissant*

que les zones d'habitat, d'activité économique ou de services publics et d'équipements communautaires sises sur le territoire communal atteignent un coefficient proche de la saturation et déterminé par le Gouvernement. Le Code mettait donc un solide verrou à l'occupation de ces zones, nombreuses et souvent vastes dans les plans de secteur.

L'astuce de la ZAD 'mise en oeuvre'

Il est toutefois assez vite apparu que la définition du coefficient de saturation posait de nombreux problèmes; le Gouvernement n'a donc jamais pris l'arrêté le concernant, et faute de cet arrêté, il était (et est toujours actuellement) impossible à une commune de mettre en oeuvre une nouvelle ZAD. Pour contourner ce problème, et aussi parce que l'article 33 dans son ensemble venait contrecarrer les projets d'urbanisation de certaines communes, le Parlement a adopté, le 23 juillet '98, un décret permettant de contourner l'article 33 pour de très nombreuses ZAD figurant aux plans de secteur.

Ce décret modificatif stipulait que l'article 33 ne s'appliquait pas aux ZAD mises en oeuvre avant l'entrée en vigueur du nouveau CWATUP; et qu'il fallait considérer comme ZAD mises en oeuvre, toutes celles ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement, d'un plan ou d'un schéma directeur, d'un permis de lotir ou d'un permis de bâtir.

Le verrou permettant de limiter l'urbanisation de nouvelles zones s'est donc trouvé considérablement relâché: si le nombre de ZAD couvertes par un document d'aménagement est relativement restreint, une bonne moitié d'entre elles au moins a déjà fait l'objet d'un permis, ne serait-ce que, par exemple, pour l'édification d'une cabine ou d'un pylône électrique⁽¹⁾. Et il suffisait que ce soit le cas pour que l'entièreté de la ZAD puisse être occupée sans autre contrainte que celle de recevoir une affectation souhaitée par la commune (art. 33).

Le PCA protecteur...

Ce régime entraînait une différence de traitement entre citoyens. D'une part en effet, les riverains d'une zone non mise en oeuvre 'avaient droit' à un PCA définissant leur futur voisinage (et à l'enquête publique qui l'accompagne), ce qui constitue une indéniable mesure de protection

de leur cadre de vie; d'autre part, ceux dont les propriétés avoisinaient une ZAD déjà mise en oeuvre se trouvaient totalement dépourvus de ce type de protection.

C'est la thèse que des riverains concernés sont allés défendre devant la Cour d'Arbitrage, lui demandant l'annulation du décret modificatif de '98. La Cour leur a donné partiellement -mais largement- raison: *s'il peut être admis que l'on considère comme zone d'extension mise en oeuvre celle qui, dans son ensemble, a fait l'objet d'un plan communal d'aménagement, d'un plan directeur ou d'un schéma directeur approuvé par le Conseil communal, en revanche, la délivrance d'un permis de lotir ou d'un permis de bâtir couvrant tout ou partie d'une zone, sans qu'un des instruments précités n'ait été adopté, ne permet pas de considérer celle-ci comme une zone d'extension mise en oeuvre.*

La Cour a donc annulé, le 30 mai 2000, une partie de l'article 12 bis du décret instituant le CWATUP.

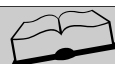
A vos bics! A la fin de l'article 12bis alinéa 2⁽²⁾, sont désormais supprimés les mots *d'un permis de lotir ou d'un permis de bâtir couvrant tout ou partie de la zone*.

Nous voilà ainsi revenus à une conception plus raisonnable, il faut bien le dire, de 'zone mise en oeuvre'... et à une disposition légale un peu plus respectueuse de la 'gestion parcimonieuse du sol' que prône l'article premier du Code. ■

J.K.

(1) Il y avait eu aussi, dans les zones d'extension d'habitat, beaucoup de permis délivrés en vertu de la circulaire 4bis du 23/03/1981 qui considérait que les permis pouvaient être délivrés, à l'intérieur de ces zones, dans une frange de 100m longeant une zone d'habitat à caractère rural et située à front de voirie existante.

(2) Attention! C'est l'article du décret instituant le CWATUP, et non du CWATUP lui-même! Faisant partie des mesures transitoires, il se trouve tout en fin du volume.



A vos calepins

Les prochaines journées du Patrimoine auront lieu les **8, 9 et 10 septembre 2001**. Elles auront pour thème 'Itinéraires au fil des idées'. Une permanence téléphonique est ouverte pour les renseignements et inscriptions (date limite: le 16/2/2001) au n°081 33 23 84.

Optimalisation du CWATUP: Avis simple pour le fonctionnaire-délégué?

En sa séance du 20 juillet 2000, l'Assemblée wallonne a adopté une note d'orientation qui définit en grandes lignes les corrections à apporter au CWATUP. Il ne s'agit que d'un document d'orientation; l'essentiel du Code étant pris par décret, c'est au Parlement qu'il reviendra d'en voter les modifications éventuelles. En révisant le CWATUP, le Gouvernement remplit un objectif qu'il s'était fixé dans le Contrat d'Avenir; rappelons que cet objectif n'était pas de réformer fondamentalement le Code, mais plutôt d'adapter celles de ses dispositions qui posent problème actuellement (d'où le mot d'optimalisation choisi par le Gouvernement).

Parmi les modifications adoptées dans la note du 20 juillet, l'une des plus lourdes d'implications concerne le rôle du fonctionnaire-délégué. Actuellement, celui-ci remet avis sur l'ensemble des permis d'urbanisme. Cet avis est simple si la commune concernée par le permis est décentralisée, ou encore si le terrain en question se situe dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir non périmé; dans tous les autres cas, l'avis est conforme, c'est-à-dire que la commune ne peut qu'être plus sévère que le fonctionnaire-délégué - elle peut encore refuser le permis si l'avis est favorable, mais ne peut le délivrer si l'avis est défavorable.

La note adoptée par le Gouvernement supprime totalement la conformité de l'avis du fonctionnaire-délégué, que cet avis porte sur l'opportunité ou sur la légalité du projet. La commune sera donc totalement libre de sa décision, même si le fonctionnaire-délégué a estimé que le projet proposé ne rencontre pas les dispositions légales en vigueur - plans communaux d'aménagement, plan de secteur, règlements d'urbanisme, permis de lotir...

La fin de la décentralisation?

Ceci modifie à deux égards la situation vécue par les communes.

D'une part, la notion même de décentralisation disparaîtra si ce point de la réforme est adopté par le Parlement. En effet, la décentralisation n'est pas autre chose que la dispense, accordée à une commune, de l'avis conforme du fonctionnaire-délégué, pourvu que cette commune se soit dotée d'un schéma de structure, d'un règlement communal d'urbanisme et d'une CCAT. La suppression du principe même de décentralisation constitue une modification bien plus fondamentale que celle qu'on pourrait attendre dans le cadre d'une simple 'optimalisation' de la législation en vigueur. Par ailleurs, on est en droit de se demander si le Gouvernement a bien pris sa décision en conscience de cette implication, quand on s'aperçoit qu'une autre page de la note adoptée le 20 juillet rappelle son engagement à encourager le processus de décentralisation des communes et à réaliser une évaluation qualitative du décret de décentralisation... en vue de revaloriser et d'adapter les outils qu'il consacre.

D'autre part, dans une telle optique, le Collège échevinal porte seul la responsabilité du permis; il 'perd le parapluie du fonctionnaire-délégué', pour reprendre l'expression utilisée un jour par un mandataire communal lors d'un colloque. C'était déjà le cas pour les communes en décentralisation, ce le sera aussi pour celles qui ne disposent pas de l'appui des documents d'aménagement auxquels est lié le statut de décentralisation. Les Collèges gagnent ainsi un degré de liberté... et un degré de 'dangerosité politique' dans leurs décisions d'urbanisme.

Qu'en dira le Parlement? L'affaire est à suivre, d'autant plus que la note d'orientation concerne aussi d'autres notions non dénuées d'intérêt (comme l'indemnisation des moins-values d'urbanisme) sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir dans les prochains numéros de ce feuillet. ■

J.K.

● **Les cahiers de l'urbanisme** est une publication de la Région wallonne, qui fait appel, pour la rédiger, à des auteurs issus de l'administration ou d'ailleurs (auteurs de projet, spécialistes de diverses disciplines...). Le numéro double 28-29 (février 2000) fournit un regard particulièrement éclairant sur l'évolution des idées en aménagement, en urbanisme et en architecture en Wallonie. Intitulé Wallonie 1958-2000: société nouvelle, nouveaux repère, il nous offre des articles dont les thèmes vont des nouveaux campus (Louvain-la-Neuve, le Sart Tilman) à l'art des jardins, des métamorphoses de l'économie à celles du patrimoine, de l'évolution technique des matériaux à celle, liée, de l'architecture.

Le dernier numéro (n°31) est consacré à 'L'eau, un atout wallon'. Avec une réflexion de Ricardo Petrella ('L'eau n'est pas une marchandise') et des articles sur les différentes facettes de l'eau, qui est ressource à protéger mais aussi élément du paysage, de la ville, du patrimoine.

DGATLP, 1, rue des Brigades d'Irlande, 5100 Jambes, (081 33 21 11)

● **Espace-Vie** est une publication du Centre culturel du Brabant wallon, à propos d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture. Assez largement centrée sur sa province mais pas exclusivement, elle contient parfois des articles tout à fait généraux (par exemple une interview de Ph. Samyn, architecte, dans le n°108; un article sur la Société publique de gestion de l'eau dans le n°110). La dernière livraison (n°111) reprend la synthèse d'un débat préélectoral organisé par le CCBW sur le thème 'Quelles priorités en aménagement du territoire et en environnement pour le Brabant wallon?' et présente la prochaine session de l'académie de l'urbanisme également organisée par le CCBW - il s'agira d'un cycle de six séminaires consacrés à la mobilité en Brabant wallon.

CCBW, 3, rue Belotte, 1490 Court-Saint-Etienne (010 61 57 77)

● **Les Nouvelles du Patrimoine** est un trimestriel édité par les Amis de

l'Unesco. La livraison n°87 de juillet-août-septembre 2000 a pour thème 'Namur, XX^{ème} siècle, aspects méconnus'. Une intéressante rétrospective par R. Balau de différents projets urbains que Namur a (ou n'a jamais!) connu; le passé industriel et social, l'art moderne et l'église, etc.

les Amis de l'Unesco, 17, av. du Général De Gaulle, 1050 Bruxelles (02 648 80 06)

● **A+** est une revue belge traitant principalement d'architecture mais aussi d'urbanisme, de design et d'arts plastiques. Elle est envoyée gratuitement à tous les professionnels inscrits à l'ordre des architectes. Cette publication bimestrielle valorise les réalisations de nos compatriotes, bien qu'elle n'en fasse absolument pas son unique propos. Autour d'un thème central, elle propose des articles de réflexion et des présentations de projets au travers de photos et reproductions de plans. Elle donne aussi régulièrement la parole aux créateurs par le biais d'interview.

A+ propose également des 'news' présentant un agenda (expositions, colloques et autres), commentant des livres, des sites web,... Enfin, la revue ouvre le débat à travers un forum donnant la parole aux lecteurs notamment.

Le numéro d'octobre-novembre est consacré aux concours d'architecture en Belgique. A l'heure où une législation européenne impose aux maîtres d'oeuvre publics de passer par une procédure transparente pour la sélection des auteurs de projet, les concours d'architecture se multiplient. Merveilleux espoir pour les architectes... Vite déçu par les irrégularités, les lenteurs, les 'injustices' qui, selon eux, entachent les désignations. De leur côté, les pouvoirs publics se montrent perplexes face à des textes de lois laissant une grande place à l'interprétation personnelle et craignent les plaintes en justice des participants évincés. Après une sélection d'étude de cas, A+ confronte les points de vue des architectes et maîtres d'ouvrage publics.

Le prochain numéro évoquera la pratique de concours en dehors de nos frontières.

A+, CIAUD, Service abonnement, 60, av. Louise, 1050 Bruxelles

● **Les échos de l'aménagement et de l'urbanisme**, trimestriel du Ministère de la Région wallonne, informe le public sur les projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme en cours. Il reflète l'état d'esprit et la direction dans laquelle travaillent le Ministre responsable et son administration. Les échos donnent aussi l'ensemble des décisions prises dans le courant du trimestre écoulé.

Le dernier numéro contient notamment une importante chronique juridique concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, une réflexion sur l'esthétique et le développement durable, un dossier concernant les sites d'intérêt régional (sites d'activité économique désaffectés considérés comme devant être assainis en priorité), etc.

Cette publication peut être obtenue gratuitement sur simple demande à la DGATLP - Division de l'Aménagement et de l'urbanisme - 1, rue des Brigades d'Irlande, 5100 Namur, tél.: 081 33 24 72, fax: 081 33 21 12.

Le Ministère de la Région wallonne publie, dans le même esprit et la même présentation, les échos du logement et les échos du patrimoine.

● **«Briques-à-Brac ou quelle architecture pour préserver la ruralité dans nos villages?»** est une exposition conçue par Action Environnement Beauvechain pour sensibiliser la population à l'intégration de l'architecture contemporaine en milieu rural. Celle-ci comprend une première partie plutôt pratique à l'intention du candidat-bâtitseur. Une deuxième partie présente, au travers de photos, des maisons individuelles ou groupées récentes en attirant l'attention sur l'espace-rue existant, le volume des habitations, les matériaux utilisés, l'implantation par rapport à la rue, la prise en compte du relief... Conçue sur la base d'exemples pris en Brabant wallon, cette exposition, qui peut être louée, rend compte de principes qui restent valables quelle que soit la région concernée.

Parallèlement à cette exposition étaient organisées différentes animations. AEB prévoit encore l'organisation prochaine de promenades 'architecture' afin de visualiser sur le terrain les principes illustrés par l'exposition. Ces remarquables initiatives participent à l'éducation du regard en proposant l'ébauche de critères pour juger un projet. A mettre sous les yeux d'un large public!

Rens.: AEB - Erik Cuypers (010 86 17 13 - le soir), e-mail: erikcuypers.jr@swing.be

Intéressé(e) par 'La lettre des CCAT'? Nous vous demandons alors de bien vouloir faxer ce talon au n° 081 226 309.

Madame, Monsieur.....

Adresse

Tél fax

souhaite obtenir abonnement(s) et verse x 300 BEF

au compte 001-0630943-34 d'Inter-Environnement Wallonie avec la